

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la cote salanquaise

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T129/2026
Portant fermeture temporaire à la circulation de l'avenue des Pyrénées afin de permettre la livraison d'un plancher et autres matériels de chantier.

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par la S.A.R.L Denis FERNANDEZ sise 1 boulevard de l'Artiller 66390 BAIXAS, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de stationner un camion de chantier au droit du 46 avenue des Pyrénées à Torreilles afin de permettre la livraison d'un plancher et autres matériels de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet :

Le mardi 2 juin 2026, de 13h30 à 16h30 et le mercredi 3 juin 2026 de 08h00 à 12h00, l'avenue des Pyrénées est fermée à la circulation afin de permettre à la S.A.R.L Denis FERNANDEZ de stationner un camion de chantier au droit du 46 avenue des Pyrénées à Torreilles afin de permettre le coulage d'un plancher en béton.

ARTICLE 2 : Signalisation routière :

Une déviation, dûment signalée par une signalisation temporaire appropriée, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux, afin d'orienter vers l'avenue de la Méditerranée, les véhicules souhaitant se rendre en direction de Villelongue de la Salanque ou de Bompas.

ARTICLE 3 : Accès des riverains :

L'accès des riverains est maintenu dans la mesure du possible, jusqu'au niveau du 46 avenue des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A la fin du chantier, toutes les mesures utiles devront être prises par la S.A.R.L Denis FERNANDEZ pour remettre les lieux en l'état initial. La réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 29 mai 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

